

## **Lettre d'Allamel de Bournet, procureur – syndic du district du Tanargue aux maires des communes formant le district.**

Joyeuse , le 10 juillet 1791

L'assemblée nationale, voulant Messieurs parvenir à la sûreté de l'empire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur a pris toutes les mesures pour y parvenir. Elle a rendu plusieurs décrets sanctionnés par le Roy les 24 avril et 14 juin pour la formation d'un corps de cent mille auxiliaires qui serviront dans le royaume pendant trois années qui au besoin devront être incorporés à l'armée. Les auxiliaires seront sous les mêmes lois et avec le même traitement que les autres militaires' mais pendant la pax ils auront une solde de trois sols par jour. Le nombre des volontaires vient d'être fixé pour notre district a 117 par arrêté du directoire du département en date du 7 du mois

Par un autre décret du 21 juin dernier , il a été ordonné que la Garde nationale du Royaume sera mise en activité auquel effet divers départements sur les frontières doivent fournir le nombre de Gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra permettre , mais à l'égard des autres départements ils ne sont tenus de fournir que deux à trois mille hommes , l'article 4 de cette loi ordonne que tout citoyen en état de porter les armes et qui voudra les prendre pour la défense de l'état et le maintien de la constitution se fasse inscrire dans sa municipalité , laquelle est tenue d'envoyer aussitôt la liste des enrégistrés au commissaire que le directoire du département nommera et ce commissaire est Mr Tailland, colonel de la garde nat. à Largentière . Le directoire de notre département a nommé par son arrêté du 7 du mois que vous devez Messieurs envoyer sans délais la liste des citoyens à mesure qu'ils seront enrégistrés.

Vous voyez Messieurs que ces deux corps sont séparés, le premier est regardé comme auxiliaire et aura une solde de trois sols par jour en temps de paix , et ce ne sera qu'au besoin incorporé à l'armée , au lieu que le second formera la troupe nationale qui sera enrégistrée de suite si les circonstances l'exigent avec la solde déterminée par les décrets dudit jour 21 au surplus Messieurs, dans l'un comme dans l'autre de ces corps on ne recevra que des citoyens ou fils de citoyens de bonne volonté et en état de porter les armes de l'âge de dix huit ans et de pas plus de quarante.

Je vous envoie Messieurs des exemplaires en format et des placards des lois des 4 février et 20 avril derniers en vous invitant à ne rien négliger pour leur parfaite et prompte exécution. Je vus ferai passer celle du 21 juin dès que les exemplaires nous en serons arrivés.

Il ne vous échappera Messieurs que la levée d'auxiliaires, loin d'être une imposition personnelle comme était la milice offre au contraire une ressource salutaire aux départements puisque la solde des auxiliaires répandue dans les campagnes, ne peut qu'être avantageuse aux autres surtout si vous considérez qu'on ne demandera d'eux que de se présenter tous les six mois et qu'on leur donne la certitude de n'être tirés de leurs foyers qu'au moment ou le besoin de l'état exigeront les bras de leurs défenseurs.

Le procureur-syndic du district du Tanargue :

Dalamel de Bournès.

Journa 2 10 Juillet 1791

L'Assemblée Nationale soulerait, Messieurs, pour vous à la fin de l'Empire  
tant à l'extérieur qu'à l'intérieur par tous les moyens possibles pour y parvenir de  
plusieurs autres dispositions par le Roy le 4<sup>e</sup> 20 avril et 1<sup>e</sup> mai 1791 pour  
la formation du Corps de tout mille auxiliaires qui serviraient dans le Royaume  
pendant trois années et qui au besoin devaient être employés à l'armée auxiliaires  
seront sous le même loyer et avec le même traitement que les autres Militaires, mais  
pendant la paix ils auront une Solde de trois sols par jour le nombre des auxiliaires  
sera déterminé par le Roy et sera de 117 par article du Directeur du département  
indiqué. Du 7 des mois.

Par un autre décret du 21 Juin dernier il a été ordonné que le Gardes Nationales  
du Royaume seraient maintenus auquel M<sup>rs</sup> de ces départements sur les frontières  
devaient fournir le nombre des Gardes Nationales que leur situation exige et que  
leur formation pourra permettre, mais à l'égard des autres départements il a été ordonné  
qu'ils ne fournissent que deux à trois mille hommes tant à l'égard de cette loi ordonnée que  
de la loi citée ci-dessus et qui voudra les prendre pour les besoins de  
leur Département de la Constitution se faire inscrire dans le Municipalité  
de laquelle ils sont tenus de renvoyer aussitôt le liste de ceux qui au lieu que le  
Directeur du département Honneur et le Comandant M<sup>r</sup> Trilland et M<sup>r</sup> de la garde  
nationale honneur. Le Directeur de ce département M<sup>r</sup> de la garde par son arrêté  
du 7 des mois, ces articles que vous devez Messieurs envoyer sans délai

Le bien des Citoyens, a Messieurs qu'ils soient réunis  
vous voyez Messieurs que ces deux Corps sont distincts & séparés l'un de  
l'autre comme auxiliaire & d'ailleurs solde de trois sols par jour de  
leur départ & à celle qui au besoin qui pourra être employée à l'usage  
au lieu que l'autre formera le corps national qui sera l'ensemble de  
l'Etat si les circonstances le requièrent avec la solde déterminée par le décret du 21  
juin & pour les autres Messieurs sans lieu comme dans les autres de ce Corps  
ou les Messieurs que des Citoyens & des Citoyens de bonne volonté en  
Etat de porter la arme de leur dévouement aux yeux de la République  
Je vous envoie Messieurs de l'exemplaire informé & l'opinion de ce Corps  
& je vous prie d'avoir égard à ce que vous m'avez écrit de ne pas négliger pour les personnes  
qui ont accepté l'opération je vous ferai passer celle du 21 juin, de sorte que les  
exemplaires vous en aient été envoyés.

Il ne vous échappera Messieurs que la tenue de ces deux Corps doit être  
une imposition personnelle comme tout le Militaire. offre au contraire une  
remarque salutaire aux départements qui que la solde de ces deux Corps  
se paye dans les campagnes ne peut qu'être avantageuse aux habitants  
Surtout si vous considérez qu'on ne demandera d'eux que des  
présentes lors le 15 mois et qu'on leur donne la certitude de leur  
travaux de leur foyer qu'au moment où ils ont besoin de leur argent.

Le bras de l'effeuillage

Le procureur général du district de Lanargues -  
De la rue de la Cour 5